



L'accident du travail

Comment le prévenir? Que faire quand il survient?



L'accident du travail

Comment le prévenir? Que faire quand il survient?



Avertissement

Cette brochure aborde deux aspects des accidents du travail :

1. La **prévention** des accidents du travail : les règles relatives à la prévention des accidents du travail s'appliquent **tant au secteur public qu'au secteur privé**. La principale différence concerne l'organe de concertation compétent. Dans le secteur privé, c'est le comité pour la prévention et la protection au travail (comité PPT) ou, à défaut de CPPT, la délégation syndicale (DS). Dans le secteur public, l'organe de concertation compétent dépend du statut syndical en vigueur dans l'institution. Dans les services publics où s'applique l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, il s'agit du comité de concertation compétent (en général c'est le comité de concertation de base).
2. Les règles relatives à l'**indemnisation** : il sera uniquement question ici des règles principales qui s'appliquent dans le **secteur privé** ; pour plus de détails, vous pouvez consulter le « Guide de législation sociale » de la CSC. Si vous travaillez dans le secteur public, si vous êtes occupé-e dans le cadre d'une ALE ou si vous êtes stagiaire en formation professionnelle, contactez la CSC pour connaître les règles qui s'appliquent à votre situation.

Avant-propos: les accidents du travail, un

Les accidents du travail ont provoqué 206 décès en Belgique en 2004, soit en moyenne presque un décès par jour de travail ! Sans compter que 71 personnes resteront handicapées à vie suite à un accident du travail survenu au cours de cette année. Malgré les progrès techniques, malgré les avancées dans la prévention, les risques d'accident restent trop élevés sur les lieux de travail.

Les statistiques du Fonds des Accidents du Travail (FAT) indiquent qu'en 2004, les employeurs du secteur privé ont déclaré 198.861 accidents du travail à leur compagnie d'assurances. Parmi ces accidents, 195 ont été mortels, 13.760 ont provoqué une incapacité permanente, 92.168 accidents ont entraîné une incapacité temporaire et 78.957 n'ont pas eu de conséquence. Les chiffres publiés sont provisoires, ils évoluent à mesure que les assureurs complètent leurs données et que les suivis médicaux se précisent. Si on ajoute aux données du FAT les chiffres (partiels) du secteur public, on aboutit à un total (sous-estimé) de 237.005 accidents (au moins 1000 par jour de travail) dont 26.000 survenus sur le chemin du travail.

Sous-déclaration

Bien qu'il y ait une obligation légale, beaucoup d'accidents du travail légers ne sont pas déclarés auprès des compagnies d'assurances. Les employeurs préfèrent gérer eux-mêmes un accident du travail léger, pour éviter une augmentation de la prime d'assurance et des actes administratifs. Bon nombre de grandes entreprises prennent en charge, via leur propre service médical, les dommages occasionnés par un accident du travail.

Pour certaines entreprises, un faible taux d'accidents du travail peut être déterminant pour obtenir ou garder une attestation de sécurité. De plus, certaines entreprises octroient des primes aux équipes ou aux départements où aucun accident du travail n'a été recensé.

fléau persistant

Trop d'accidents graves

Il est beaucoup plus difficile de tricher sur les accidents graves. Les statistiques officielles montrent que le nombre d'accidents légers (avec une incapacité temporaire) diminue plus que la moyenne. Le nombre d'accidents du travail légers a baissé de presque deux tiers depuis 1980, alors que le nombre d'accidents graves (mortels ou avec incapacité permanente) a diminué d'à peine 5% sur la même période.

Des PME peu sûres

Les entreprises de moins de 50 travailleurs (souvent sans représentation syndicale) enregistrent plus d'accidents du travail que les grandes entreprises. C'est dans les entreprises occupant entre 10 et 19 travailleurs que le risque d'accident du travail grave est le plus grand (7,2 victimes sur 1000 travailleurs en 2004). Ce risque est limité dans les grandes entreprises bien que, chaque année, 4 travailleurs sur 1000 y soient victimes d'un grave accident du travail.

Conséquences multiples

L'accident du travail a des conséquences multiples pour la victime, sur son intégrité physique, sur sa santé, sur son revenu. Elle est aussi atteinte dans son psychisme, dans ses relations. Avec la victime, c'est tout son entourage qui est aussi touché sur le plan psychologique et sur le plan financier. De plus, les conséquences peuvent se faire sentir très longtemps.

Pour l'entreprise aussi, les conséquences sont importantes : effet négatif sur les collègues de travail (sentiment d'insécurité, perte de confiance, surcroît de travail...), coûts pour l'entreprise (perte de production, dégâts matériels éventuels...)

Un instrument pour l'action

À tous points de vue, la lutte pour réduire le nombre d'accidents du travail doit être une préoccupation essentielle et permanente. Les délégué-es dans les comités PPT, et avec eux tous les militant-es de la CSC, ont un rôle-clé à jouer dans ce combat quotidien. Avec la brochure que voici, la CSC veut soutenir l'action de ses délégué-es et militant-es qui font de la réduction des accidents du travail une priorité. La brochure comporte deux parties. La première est consacrée à la prévention des accidents du travail ; elle présente les bases légales et réglementaires et des pistes d'action pour le comité PPT et pour les délégué-es. La seconde partie aborde, dans les grandes lignes, l'indemnisation des accidents du travail : les démarches à effectuer et les principales règles d'indemnisation. Pour plus d'informations sur l'indemnisation, consulter le Guide de législation sociale de la CSC.



1 partie

La prévention des accidents du travail

1. Une politique globale de prévention

La base d'une lutte efficace contre les accidents du travail est la prévention. Il faut commencer par éliminer les risques pour la sécurité et la santé au travail ; quant aux risques qu'il n'est pas possible d'éliminer totalement, il faut les réduire autant que possible. La politique du bien-être au travail que tout employeur doit mener dans son entreprise constitue la base de la prévention des accidents du travail. Tout-e délégué-e qui veut s'engager dans la lutte contre les accidents du travail veillera d'abord à ce que la prévention des accidents du travail s'appuie sur une analyse approfondie des risques et figure en bonne place dans le plan global de prévention de l'entreprise et dans son plan annuel d'action. *(Voir à ce propos la brochure de la CSC « Bien-être au travail et action syndicale »)*

Néanmoins, des accidents se produisent parce que la politique de prévention est insuffisante dans l'entreprise ou parce qu'elle y est mal appliquée. Tout accident doit donc faire l'objet d'un examen attentif, avec une analyse complémentaire des risques et une évaluation de la politique de prévention. Tout ceci ne doit pas faire oublier l'organisation des premiers secours.

2. L'organisation des premiers secours

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer dès que possible à la victime d'un accident ou d'une indisposition, les secours, les soins d'urgence et l'aide d'un médecin ou d'une personne apte à la soustraire aux dangers de complications (*art. 174 à 183^{ter} du RGPT*). Il doit tenir à disposition un local convenable et adapté pour administrer ces soins et prendre les mesures pour y transporter la ou les victimes avec les précautions nécessaires si elles ne peuvent s'y rendre par leurs propres moyens. Si nécessaire, l'employeur doit assurer aussi le transport au domicile ou dans un établissement hospitalier. Il organise à ce propos les relations nécessaires avec des services extérieurs.

L'employeur fournit au **comité PPT** toutes les informations nécessaires sur les mesures qu'il prend en matière de premiers secours.

Le conseiller en prévention médecin du travail a lui aussi des missions en matière de premiers soins : il doit surveiller l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence et veiller à ce que les travailleurs-ses victimes d'un accident ou d'une indisposition reçoivent les premiers secours et les soins d'urgence.



Que peuvent faire les membres du comité PPT ?

- Vérifier que l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence fonctionne bien : pharmacie et boîtes de secours (dans toutes les entreprises), présence de secouristes brevetés (entreprises industrielles occupant 20 personnes ou plus et toutes les entreprises de 50 personnes ou plus), etc. Par exemple, une fois par an, demander au comité PPT un état des lieux relatif à l'organisation des premiers secours.
- Vérifier que les travailleurs-ses sont bien informé-es des procédures à suivre, des responsables à contacter, etc., et que ces informations sont données aux personnes nouvellement embauchées et régulièrement rappelées à tout le personnel.

3. Mesures à prendre lors de tout accident sur le lieu du travail

La délégation restreinte

En cas d'accident, une délégation restreinte du comité PPT se rend immédiatement sur place (*art. 11 de l'AR du 3 mai 1999 sur le comité PPT*). La composition de la délégation restreinte doit figurer dans le règlement d'ordre intérieur du comité.

Dans le secteur privé, cette délégation est, en principe, composée dès la mise en place du nouveau comité après les élections sociales. Si ce n'est pas fait, il y a lieu de la composer au plus vite. S'il n'y a pas de comité PPT dans l'entreprise, la délégation syndicale est chargée des missions du comité (*art. 52 de la Loi sur le bien-être au travail*) et c'est donc elle qui désigne la délégation qui se rend sur place en cas d'accident ou d'incident sérieux.

Dans le secteur public, la délégation restreinte est composée au sein du comité de concertation compétent.

Veillez à ce qu'à tout moment, au moins un-e représentant-e des travailleurs dans cette délégation soit présent dans l'entreprise pour pouvoir se rendre sur le lieu d'un accident.

Lors de la visite sur place, faites consigner dans un rapport toutes les constatations utiles sur les causes de l'accident et prenez des notes ; elles seront utiles pour alimenter la discussion au comité PPT sur les données relatives aux accidents du travail (voir l'encadré ci-après). Ce n'est pas seulement en cas d'accident que la délégation restreinte se rend sur place, mais chaque fois qu'il y a « des

risques graves pour lesquels le dommage est imminent et chaque fois qu'un accident ou incident sérieux a eu lieu. » La délégation restreinte peut aussi se rendre immédiatement sur place lorsque au moins un tiers de la délégation des travailleurs au comité le demande (s'il n'y a pas de comité, c'est à la demande de la délégation syndicale).

La délégation restreinte : à quoi être attentif ?

- Ne pas chercher des coupables, mais bien les causes de l'accident, tenter de comprendre ce qui s'est passé.
- Emporter un mémo des questions à poser (voir ci-après) et de quoi prendre des notes.
- Identifier :
 - la (ou les) personne(s) concernée(s) : ancienneté, compétences, formation, respect des consignes de sécurité, port d'un équipement de protection...
 - la tâche effectuée au moment de l'accident ou de l'incident : laquelle ? habituelle ou pas ? quels risques ?...
 - le matériel, la machine, les appareils, les outils, les produits, l'équipement de protection... utilisés : bon état ? approprié ? utilisation adéquate ?...
 - l'environnement du poste de travail : espace disponible, voies de circulation, état du sol, signalisation de sécurité...
 - les aspects organisationnels : qui a demandé à la (aux) personne(s) concernée(s) de faire quoi, dans quelles circonstances (urgence ? hors des consignes habituelles ?...) Ces personnes étaient-elles informées des risques et des consignes de sécurité ?
- Obtenir ces informations
 - en observant les lieux de l'accident ou de l'incident
 - et en interrogeant la victime, les témoins, les collègues, le responsable hiérarchique...
- Prendre des notes et faire inscrire vos constatations dans un rapport de la délégation restreinte ; être particulièrement attentif aux éléments qui pourraient échapper au conseiller en prévention et aux éléments relatifs à la responsabilité de l'employeur, par exemple une installation ou un appareillage défectueux, le non-respect d'une réglementation ; si la délégation restreinte ne prend pas note de ces informations, celles-ci risquent d'être perdues.
- Conserver une copie du rapport de la délégation restreinte.

L'enquête sur l'accident

Le service de prévention et de protection au travail (service PPT) compétent procède à une enquête à l'occasion des accidents du travail (et aussi des incidents) qui sont survenus sur le lieu du travail (AR du 27 mars 1998 sur le SIPPT, art. 7 §1, 1^o d). Il étudie les causes de l'accident. Il établit une fiche d'accident du travail pour tout accident qui a provoqué une incapacité d'au moins quatre jours (AR du 27 mars 1998 sur la politique du bien-être au travail, art. 28).

Quel est le service PPT compétent ? C'est l'employeur qui choisit si c'est le service interne ou le service externe PPT qui enquête sur les accidents du travail, SAUF dans les cas suivants : c'est obligatoirement le service externe PPT qui exécute l'enquête quand :

- l'accident a entraîné 4 jours d'incapacité ou plus
- **et** l'entreprise appartient au groupe C (risques faibles) et ne dispose pas d'un conseiller en prévention interne de niveau I ou II ou qu'elle appartient au groupe D (entreprise occupant moins de 20 personnes où l'employeur exerce la fonction de conseiller en prévention).

(Pour plus d'information sur ces notions de groupe d'entreprises et de niveau de conseiller en prévention, voir la brochure CSC « Bien-être au travail et action syndicale », au chapitre 6.)

Néanmoins, dans tous les cas, le service interne PPT collabore avec le service externe pour étudier les causes de l'accident.

Quand l'enquête sur l'accident doit-elle avoir lieu ? La législation ne le précise pas, sauf pour les accidents du travail graves (voir le point 4 ci-après). L'enquête du service de prévention devrait avoir lieu rapidement, quand les traces sont encore présentes et que les informations sont encore fraîches. De plus, les données sur les accidents doivent figurer dans le rapport du service interne, qui est discuté à la réunion du comité PPT. On peut en déduire que l'enquête sur l'accident doit en tout cas être effectuée

avant la convocation du comité PPT du mois suivant. Les délégués au comité PPT (à défaut, la délégation syndicale), veilleront à ce que l'accident soit analysé dans les meilleurs délais, en particulier si c'est le service externe PPT qui est chargé de cette analyse ; il faut éviter que l'analyse de l'accident n'ait lieu qu'à sa prochaine visite des lieux de travail, souvent des mois après l'accident.

L'utilisation des résultats de l'enquête et des fiches d'accident

Pourquoi des fiches d'accident ? Ces fiches servent de base pour rédiger un chapitre important du rapport mensuel du service interne PPT, celui qui porte sur les accidents du travail. Dans ce chapitre, le conseiller en prévention analyse les fiches d'accident et les éventuels rapports. Il y présente les causes des accidents et leurs caractéristiques, ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre. Ceci vaut **également pour les accidents survenus à des travailleurs « extérieurs »**, c'est-à-dire des travailleurs d'entreprises extérieures, des intérimaires, des travailleurs d'entrepreneurs ou de sous-traitants pour lesquels l'employeur est maître d'œuvre.

Chaque mois, le conseiller en prévention chef du service interne PPT présente et commente ce rapport au comité PPT (ce rapport est trimestriel dans les entreprises à faibles risques occupant moins de 50 travailleurs). À cette occasion, les délégués seront attentifs à obtenir toutes les explications utiles : analyse des causes des accidents, examen de ce qui n'a pas marché, leçons à tirer pour éviter la répétition d'accidents du même type. Si nécessaire, les délégués exigeront des mesures de prévention complémentaires.

Toute enquête sur un accident du travail, même sans suite, doit aussi être mise à profit pour compléter les résultats de l'analyse des risques ; pour rappel, ces résultats doivent être joints au plan global de prévention, c'est-à-dire le plan de prévention à moyen terme que l'employeur doit établir pour cinq ans.

EN RÉSUMÉ, POUR TOUT ACCIDENT DU TRAVAIL...

Qui ?	Quoi ?
Délégation restreinte	Pour tout accident, ou incident « sérieux », se rendre sur place pour l'examiner ; rédiger un rapport.
Le service PPT compétent	<ul style="list-style-type: none">■ Enquêter sur l'accident, établir la fiche d'accident du travail.■ Analyser les accidents du travail pour le rapport mensuel du service interne et proposer des mesures de prévention.■ Tenir à jour les statistiques des accidents du travail, qui doivent figurer dans son rapport annuel.
Employeur	Déclarer l'accident à l'assurance accidents du travail
Comité PPT	Tirer les leçons des accidents pour combler les lacunes de la politique de prévention <ul style="list-style-type: none">■ Examen de l'analyse des accidents lors de la discussion sur le rapport mensuel du service interne■ Examen approfondi du rapport annuel du service interne et du service externe■ Les risques mis en évidence lors de l'examen des accidents doivent être intégrés dans les résultats de l'analyse des risques (à joindre au plan global de prévention) ; il est nécessaire d'adapter en conséquence le plan global de prévention et le plan annuel d'action.

NB : s'il s'agit d'un accident grave, voir ci-après les mesures spécifiques à prendre

4. Prévenir la répétition d'accidents du travail graves

Depuis le 14 mars 2005, chaque accident du travail grave doit faire l'objet d'une enquête immédiate et d'un rapport à transmettre dans les dix jours au Contrôle du bien-être au travail (inspection). Dans ce rapport, l'employeur doit indiquer les mesures de prévention décidées et présenter un plan d'action pour les appliquer. (Voir la loi sur le bien-être au travail, chapitre XI bis sur les mesures pour prévenir la répétition d'accidents du travail graves, et l'AR du 24 février 2005 modifiant entre autres l'AR du 27 mars 1998 sur la politique du bien-être au travail).

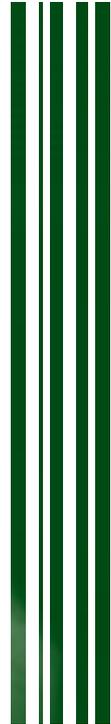
Les accidents du travail graves

Au sens de la nouvelle réglementation, un accident du travail grave est un accident

- qui se produit sur le lieu-même du travail
- et qui entraîne la mort ou qui provoque une lésion (blessure) permanente ou temporaire qui répond à certains critères.

Cette lésion doit être en rapport direct :

- avec une déviation du processus normal du travail, par exemple : une chute, la perte de contrôle d'une machine ou d'un outil, une explosion, un incendie ;
- **ou** avec un agent matériel déterminé, par exemple : un échafaudage, une machine, un circuit de canalisations, un véhicule, une substance chimique, des micro-organismes ou un virus.



En cas de lésion temporaire, l'accident est considéré comme grave si cette lésion est d'une nature bien déterminée, par exemple : fracture, traumatisme interne qui peut mettre la survie en cause, brûlure ou gelure entraînant plusieurs jours d'incapacité, empoisonnement aigu, asphyxie. (Les lésions, déviations et agents matériels pris en compte sont précisés dans les annexes de l'arrêté royal – voir en fin de brochure).

Attention.

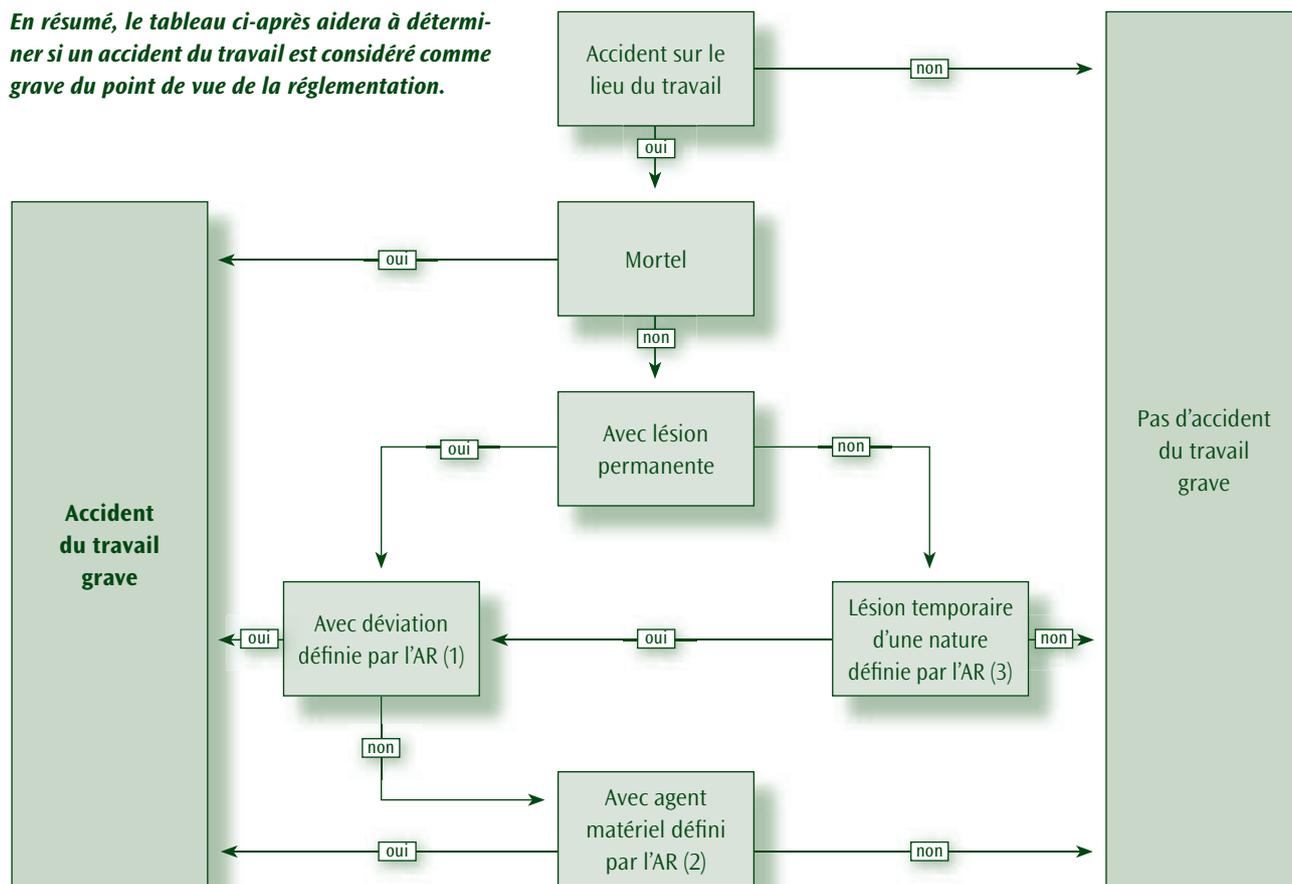
- Certains accidents à première vue peu importants sont des accidents graves au sens de la réglementation en raison des circonstances dans lesquelles ils se produisent, par exemple : une coupure due à un outil de découpe qui provoque le saignement et entraîne une semaine d'incapacité ou une chute d'un échafaudage qui provoque une fracture même bénigne.
- L'accident du travail grave, au sens de la loi sur le bien-être, est un accident qui se produit sur le lieu de travail (et pas sur le chemin du travail). À noter qu'un conducteur de bus ou de camion ou un représentant de commerce qui se déplace avec un véhicule dans le cadre de son contrat de travail se trouve sur son lieu de travail pendant un tel déplacement.

Premières mesures

À côté de l'intervention des premiers secours, les premières mesures en cas d'accident grave sont :

- alerter aussitôt le service de prévention et de protection compétent, qui enquêtera sur l'accident,
- prendre les mesures pour éviter qu'un accident identique ou similaire survienne immédiatement.

En résumé, le tableau ci-après aidera à déterminer si un accident du travail est considéré comme grave du point de vue de la réglementation.



(1) chute, perte de contrôle d'une machine, etc. (voir l'annexe I de l'AR, en fin de brochure)

(2) échafaudage, machine, véhicule, substance chimique, virus, etc. (voir l'annexe II de l'AR, en fin de brochure)

(3) fracture, brûlure avec plusieurs jours d'incapacité, asphyxie, etc. (voir l'annexe III de l'AR, en fin de brochure)

Parallèlement, la **délégation restreinte** du comité PPT se rend sur place au plus vite (voir plus haut, au point 3, les mesures à prendre pour tout accident).

Qui prend les premières mesures pour éviter la répétition immédiate de l'accident ? C'est l'employeur de la victime, dans les situations les plus simples, où aucun autre employeur n'est impliqué. Dans les autres cas, ces mesures sont prises :

- par l'employeur qui fait appel à une entreprise extérieure si la victime travaille pour cette entreprise extérieure ;
- par l'utilisateur lorsque la victime est un travailleur intérimaire ;
- le maître d'œuvre chargé de l'exécution, lorsque la victime est occupée à des travaux sur un chantier temporaire ou mobile.

Si l'accident du travail a provoqué la mort ou une lésion permanente, l'employeur de la victime doit le déclarer **immédiatement** au Contrôle du bien-être au travail (inspection). Cette déclaration doit mentionner le nom et l'adresse de l'employeur, l'identité de la victime, la date et le lieu de l'accident, une brève description de ses circonstances et ses conséquences probables.

L'enquête sur l'accident

L'employeur fait immédiatement examiner l'accident du travail grave par le service de prévention et de protection compétent. Ce service établit les causes de l'accident, propose des mesures de prévention pour prévenir la répétition de l'accident et transmet à l'employeur un rapport à ce sujet (voir plus bas).

De quel employeur et de quel service s'agit-il ici ?

Lorsque l'accident du travail grave survient sur un lieu de travail où ne sont occupés que **des travailleurs d'un seul employeur**, celui-ci fait examiner l'accident par le service interne PPT, sauf s'il s'agit d'une entreprise du groupe D ou d'une entreprise du groupe C sans conseiller en prévention de niveau I ou II ; dans ce cas, c'est le service externe PPT qui examine l'accident. *(Pour plus d'information sur ces notions de groupe d'entreprises et de niveau de conseiller en prévention, voir la brochure CSC « Bien-être au travail et action syndicale », au chapitre 6.)*

Lorsque l'accident du travail grave concerne un travailleur **sur un lieu de travail où sont occupées des entreprises extérieures ou des intérimaires ou sur un chantier temporaire ou mobile**, l'enquête sur l'accident doit faire l'objet d'une coopération. Selon le cas, cette coopération implique les employeurs, les utilisateurs d'intérimaires, les entreprises de travail intérimaire, les maîtres d'œuvre chargés de l'exécution, les entrepreneurs, les sous-traitants et les indépendants concernés par l'accident. Les différents employeurs et autres personnes concernées doivent veiller à ce que l'accident soit examiné par un ou plusieurs services de prévention compétents et à ce que le rapport circonstancié soit établi et envoyé dans les dix jours.

Les règles de collaboration pour l'enquête et la réalisation du rapport doivent être reprises dans des clauses spécifiques du contrat, selon le cas, avec l'entreprise extérieure ou l'indépendant, avec l'entreprise de travail intérimaire ou entre le maître d'œuvre, l'entrepreneur, le sous-traitant ou l'indépendant. Autrement dit, ces contrats doivent préciser quel(s) service(s) PPT sera ou seront chargé(s) de l'enquête en cas d'accident du travail grave impliquant les entreprises contractantes (et les indépendants, le cas échéant). Ces clauses spécifiques doivent régler aussi les aspects financiers de cette collaboration.

Le ou les employeurs et les autres personnes concernées sont tenus de collaborer avec les conseillers en prévention et/ou l'expert chargé de l'enquête. Ils collaborent aussi avec les comités PPT des autres employeurs concernés par l'accident du travail grave ; les modalités pratiques de cette collaboration ne sont toutefois pas précisées.

L'expert

Dans certaines circonstances, le Contrôle du bien-être au travail (inspection) peut désigner un expert :

- quand il n'y a pas de rapport circonstancié ou provisoire sur l'accident grave dans les dix jours,
- s'il dispose d'indices d'une collaboration déficiente entre les employeurs et autres personnes concernées (sous-traitant, entrepreneur, agence d'intérim...),
- quand les circonstances de l'accident sont complexes, notam-

ment quand l'accident a des causes ou des conséquences qui impliquent des tiers non liés aux employeurs concernés (par exemple, des riverains de l'entreprise ou du chantier),

- lorsqu'il s'agit d'un accident particulièrement grave,
- quand on se trouve dans une situation illégale où il n'y a pas de service de prévention.

L'expert doit examiner les causes et les circonstances de l'accident du travail grave, formuler des recommandations pour éviter la répétition de l'accident, consigner dans un rapport écrit les éléments de l'enquête, les causes constatées et ses recommandations. Lors de sa visite d'enquête, l'expert est tenu de contacter le chef du service interne PPT du ou des employeurs concernés. L'expert transmet son rapport au Contrôle du bien-être au travail (inspection), à l'employeur ou aux employeurs et autres personnes concernées, ainsi qu'aux sociétés d'assurances « accidents du travail » concernées. Au moment de mettre sous presse, aucun arrêté ministériel n'a encore établi le modèle de rapport de l'expert et le délai pour le transmettre. (*Consulter la rubrique réglementation du bien-être au travail du site du Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale – www.meta.fgov.be*).

Le rapport sur l'accident

Sauf dans les cas où un expert est désigné, le rapport sur l'accident du travail grave est établi par le ou les services de prévention et de protection compétents (voir plus haut). Ce rapport comprend l'identification des victimes et de leurs employeurs, la description détaillée du lieu et des circonstances de l'accident, les causes constatées et des recommandations pour prévenir la répétition de l'accident. Le rapport indique aussi les personnes qui ont demandé d'établir le rapport, celles qui ont contribué à sa réalisation et celles auxquelles une copie est adressée.

Dans la description des causes de l'accident, le rapport doit distinguer :

- les causes primaires, c'est-à-dire les faits matériels qui ont rendu l'accident possible, par exemple : un équipement de protection manquant ou mal utilisé ou mis hors circuit ;
- les causes secondaires, qui sont liées à l'organisation et sont à

l'origine des causes primaires, par exemple : pas d'évaluation des risques, manque d'instructions ou pas de contrôle du respect des instructions, un service interne PPT défaillant ;

- les causes tertiaires, qui se situent chez des tiers, par exemple : défaut de fabrication d'une machine importée de l'extérieur, avis incorrect d'un service externe.

Le ou les employeurs et autres personnes qui doivent donner suite aux recommandations formulées par le service PPT compétent **complètent le rapport** par les éléments suivants :

- 1° le contenu de leur décision respective sur les mesures que chacun prendra pour prévenir la répétition de l'accident ; ces mesures sont choisies sur base des recommandations du ou des services PPT concernés et de l'avis des comités PPT respectifs, ou des mesures alternatives issues de la concertation avec les services et les comités PPT respectifs ;
- 2° un plan d'action, qui précise les délais dans lesquels les mesures seront appliquées et la justification de ces délais ;
- 3° l'avis des comités PPT respectifs sur les causes de l'accident du travail grave et sur les mesures proposées pour prévenir sa répétition.

Le **rapport circonstancié** à transmettre au Contrôle du bien-être au travail dans les dix jours se compose du rapport établi par le service PPT compétent et des compléments apportés par le ou les employeurs et autres personnes assimilées concernées par l'accident du travail grave.

Rapport provisoire

Si des faits matériels empêchent de transmettre le rapport circonstancié dans les dix jours, le Contrôle du bien-être au travail peut accepter un rapport provisoire dans ce délai de dix jours et il fixe un nouveau délai pour la transmission du rapport circonstancié.

Ce rapport provisoire contient au moins :

- l'identification des victimes et des employeurs ;
- une description détaillée du lieu de l'accident ;
- une première description des circonstances de l'accident ;
- les causes matérielles constatées ;

- le relevé détaillé des examens à effectuer avec mention des faits matériels qui empêchent la transmission dans les délais d'un rapport circonstancié ;
- les conclusions de la délégation du CPPT qui s'est rendue sur place immédiatement ;
- les avis du ou des comités PPT établis dans des procès verbaux déjà approuvés.

Quelques points d'attention pour les délégué-es au CPPT

En cas d'accident du travail grave, il est recommandé de veiller particulièrement à :

- visiter et examiner le lieu de l'accident avec la délégation restreinte du comité PPT, en tout cas avec les représentant-es du personnel de cette délégation ;
- faire consigner les conclusions de la délégation restreinte dans le rapport sur l'accident ;
- discuter au comité PPT des causes de l'accident et des mesures proposées pour prévenir la répétition et, sur cette base, rendre un avis sur le rapport d'enquête.

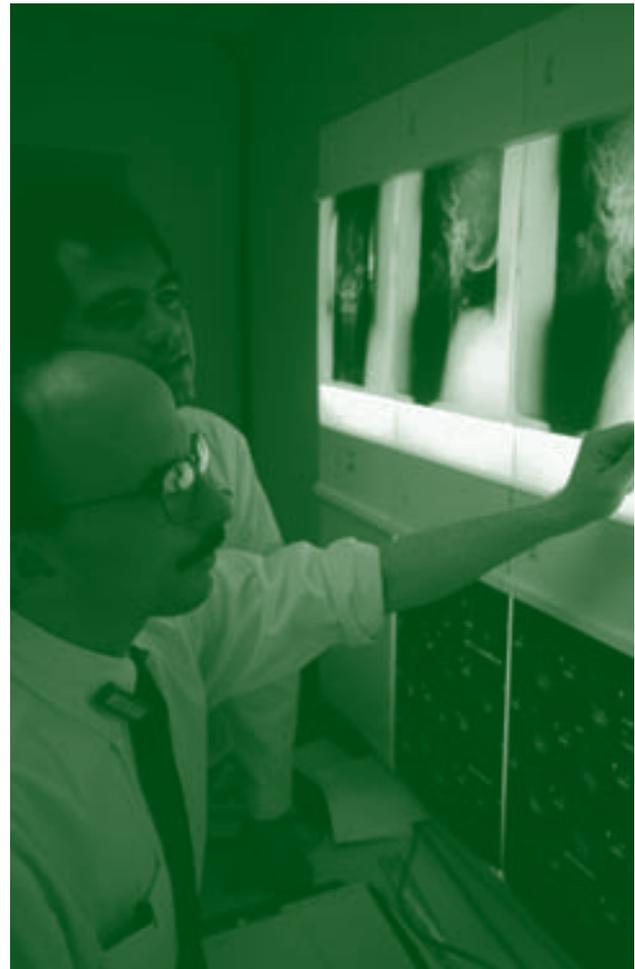
Vu les délais prévus pour transmettre le rapport d'enquête, il est utile de provoquer une réunion extraordinaire du comité PPT pour discuter rapidement des causes et des mesures de prévention.

La survenance d'un accident du travail grave implique une **mise en question de la politique de prévention** de l'entreprise. Les éléments mis en avant par l'analyse de l'accident doivent être ajoutés aux résultats de l'analyse des risques ; les mesures pour prévenir la répétition de l'accident et le plan d'action pour les mettre en œuvre doivent être, après avis du comité PPT, incorporées au plan global de prévention. Les délégué-es au comité PPT seront très attentifs à la mise en œuvre de ce plan d'action pour prévenir la répétition d'accidents graves.

Dans les entreprises qui font appel à des intérimaires, à des sous-traitants, etc., les délégué-es au comité PPT peuvent notamment interroger la direction sur sa politique de prévention des accidents

du travail à l'égard des travailleurs « extérieurs » et sur l'existence de clauses spécifiques de collaboration entre services PPT dans les contrats avec les sous-traitants, agences d'intérim et autres.

Le comité syndical d'entreprise peut aussi examiner comment établir des relations avec les travailleurs des entreprises extérieures et avec leurs représentant-es dans leur CPPT et DS respectifs.





EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL GRAVE, EN RÉSUMÉ...

Quand ?	Quelle démarche ?
Immédiatement	<p>Le ou les employeurs :</p> <ul style="list-style-type: none">■ avertir le ou les services de prévention et de protection compétents■ prendre des mesures conservatoires pour éviter la répétition immédiate de l'accident■ s'il s'agit d'un accident mortel ou avec lésion permanente, le déclarer immédiatement au Contrôle du bien-être au travail <p>La délégation restreinte du comité PPT :</p> <ul style="list-style-type: none">■ se rendre sur place pour examiner l'accident et faire rapport de ses constatations <p>Le service PPT compétent :</p> <ul style="list-style-type: none">■ entamer l'examen de l'accident
Dans les dix jours	<ul style="list-style-type: none">■ rapport circonstancié au Contrôle du bien-être au travail (inspection) et à toutes les personnes concernées■ à défaut, rapport provisoire (comprenant les conclusions de la délégation restreinte)
Dans un délai fixé par l'inspection	<ul style="list-style-type: none">■ en cas de rapport provisoire, communication du rapport circonstancié à toutes les personnes concernées, dont l'inspection

5. Le suivi des accidents du travail au comité PPT : quelques pistes d'action

Le CPPT et l'analyse des accidents du travail

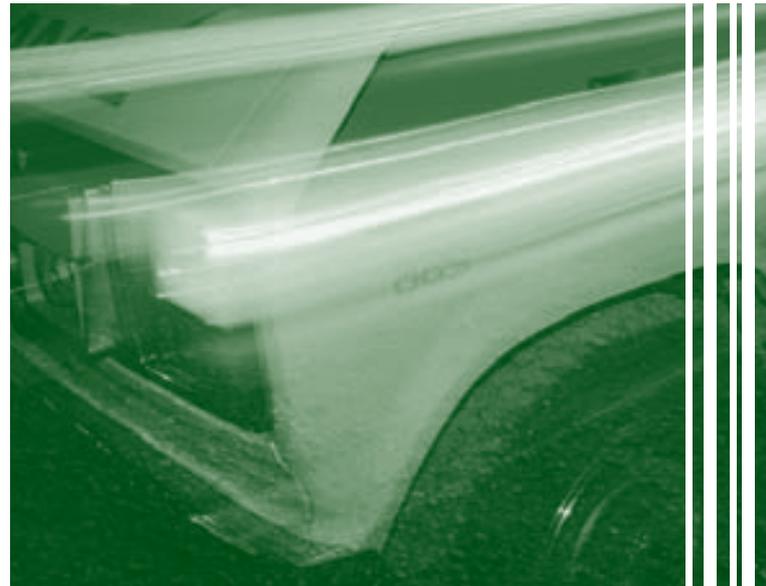
Même si le CPPT n'est pas chargé d'analyser lui-même les accidents, il veille à ce que cette analyse soit effectuée avec sérieux, selon une méthode de qualité. L'analyse d'un accident doit contribuer à compléter l'analyse des risques, dans le but d'améliorer la politique de prévention.

Il existe différentes techniques d'analyse des accidents du travail, une des plus connues étant la méthode de l'arbre des causes. Certaines nécessitent un savoir-faire important, d'autres sont plus faciles à appliquer. L'essentiel est de « creuser » suffisamment loin pour détecter les causes profondes et pour trouver ainsi des solutions adéquates. Un accident est souvent complexe et trouve son origine dans de nombreux éléments qui, même s'ils sont communs à d'autres accidents, ne sont jamais ordonnés de la même façon.

Le CPPT et le suivi des accidents du travail

- Veiller à la qualité des services de premiers soins et à leur efficacité (où et comment les joindre, que faire si l'accident arrive la nuit, le WE, etc.)
- Garder une trace de tous les accidents, même bénins
- Veiller à ce que l'analyse des accidents débouche sur des actions concrètes, à intégrer dans la politique de prévention (plan global de prévention et plan annuel d'action).
- Exiger à chaque réunion mensuelle du CPPT un commentaire mensuel des fiches d'accident, discuter de l'identification des causes et des solutions à apporter.
- Étudier l'évolution des taux de fréquence et des taux de gravité des accidents sur base du rapport annuel du service interne PPT.
- S'intéresser aux catégories de travailleurs qui présentent des risques plus élevés d'accident (jeunes, étudiants, intérimaires, nouveaux embauchés, travailleurs des sous-traitants... ?)

- Être attentif aux possibilités de reclassement et de travail adapté.
- Se préoccuper aussi des accidents sur le chemin du travail : y a-t-il une analyse de ces accidents, des mesures de prévention sont-elles proposées ? Fait-on le lien avec les informations sur les modes de déplacement domicile-travail que l'employeur doit remettre au CE ?



partie 2

L'indemnisation des accidents du travail

1. Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

Un accident du travail est un événement soudain survenu pendant et à cause de l'exécution du contrat de travail et qui provoque une lésion (atteinte à l'organisme, blessure). La législation prévoit l'indemnisation du dommage corporel, à l'exclusion notamment du dommage causé à vos biens (voiture, vêtements, etc.).

La lésion peut être physique (fracture, amputation, brûlure...) ou psychique (état de choc, troubles de la mémoire...); elle peut aussi se manifester par une maladie si celle-ci est provoquée par un événement soudain (par exemple, hépatite due à une piqûre par une seringue infectée, dépression consécutive à une agression...).

2. Etes-vous assuré-e en cas d'accident de travail ?

Votre employeur doit vous assurer contre les accidents du travail auprès d'un assureur agréé. Vous trouverez les coordonnées de cet assureur notamment dans les annexes du règlement de travail et sur les extraits de votre compte individuel.

Un organisme public, le Fonds des Accidents du Travail (FAT), vérifie que l'assureur gère votre dossier conformément à la loi.

Le FAT intervient également pour payer les indemnités si votre employeur n'est pas assuré.

3. Que devez-vous faire lorsque vous êtes victime d'un accident du travail ?

Avertissez immédiatement votre employeur (ou son représentant : contremaître, chef d'équipe, brigadier...) que vous êtes victime d'un accident du travail. Informez-le même si l'accident ne provoque pas d'arrêt de travail et même s'il est léger (une blessure légère peut mal tourner ; plus on tarde, plus il sera difficile d'apporter des éléments de preuve).

Demandez aux **témoins** de l'accident leur nom, leur adresse s'ils ne font pas partie de l'entreprise.

Rendez-vous le plus rapidement possible au service médical ou hospitalier indiqué dans votre règlement de travail ; si ce n'est pas possible, à l'hôpital le plus proche ou encore chez votre médecin-traitant, afin de recevoir les **premiers soins** et faire **constater les lésions** par un médecin.



Remettez (ou envoyez) ce **certificat médical** d'accident à votre employeur (gardez en une photocopie), pour qu'il le joigne à la déclaration d'accident. Communiquez-lui les noms des témoins directs (ceux qui ont vu l'accident) et indirects (ceux qui n'ont pas vu l'accident mais à qui vous en avez parlé juste après, comme vos collègues, votre responsable direct).

Donnez dès le début une **description** correcte, précise et cohérente des circonstances de l'accident et ne la modifiez jamais par la suite. Si on vous propose de co-signer la déclaration de l'employeur, vérifiez que la description des faits qui y est reprise est bien la bonne.

Informez également votre délégué-e syndical-e (ou votre délégué-e au comité PPT), qui pourra vous accompagner dans vos démarches si vous le souhaitez.

Votre employeur est obligé de déclarer l'accident à son assureur dans les 8 jours ouvrables à partir du lendemain de l'accident (le samedi est considéré comme un jour ouvrable).

4. Que faire si l'employeur ne déclare pas l'accident du travail ?

Si l'employeur refuse ou néglige de faire la déclaration, vous avez la possibilité, en tant que victime, de la faire vous-même à l'assureur auprès duquel votre employeur est assuré. Si vous ne connaissez pas son assurance ou si vous craignez qu'il ne soit pas assuré, vous pouvez déclarer vous-même l'accident au Fonds des Accidents du Travail.

Dans ces cas, le délai de huit jours ouvrables ne s'applique pas ; faites votre déclaration le plus rapidement possible et en tous cas avant le délai de trois ans à compter à partir de la date de l'accident.

Un conseil : **dans ces démarches, faites-vous aider par un-e délégué-e de la CSC** ou, s'il n'y a pas de délégué-e dans votre entreprise, faites appel au centre de services de la CSC le plus proche.

Il faut savoir que certains employeurs ne déclarent pas systématiquement les accidents du travail, notamment pour éviter des aug-

mentations de prime d'assurance. Ne vous laissez pas intimider : un accident bénin peut provoquer des complications à terme et, à ce moment, il vous sera plus difficile d'apporter des éléments de preuve étant donné le délai écoulé depuis l'accident.

Par sécurité, si vous êtes en incapacité de travail, prenez la précaution d'envoyer également un certificat médical au médecin conseil de votre mutuelle afin de vous assurer une continuité dans vos revenus.

5. Que faire en cas d'accident du travail sur la voie publique ?

Si votre accident s'est produit sur la voie publique, par exemple s'il s'agit d'un accident sur le chemin du travail, et s'il est susceptible d'engager la responsabilité de quelqu'un, par exemple un automobiliste, le code de la route impose de faire intervenir la police. Le constat de la police est destiné en premier lieu à apprécier les responsabilités pénales, mais pourra aussi vous servir dans votre dossier « accident du travail » et pour d'éventuelles indemnités en droit commun.

6. Êtes-vous aussi indemnisé-e pour les accidents qui surviennent sur le chemin du travail ?

La loi sur les accidents du travail vous couvre aussi pour les accidents sur le chemin du travail, c'est-à-dire le trajet normal entre l'endroit où vous habitez et le lieu où vous exécutez votre travail.

On appelle trajet normal celui que le travailleur effectue **du lieu où il habite à son lieu de travail** et inversement. Ce trajet n'est pas nécessairement le plus court. Un trajet plus long peut se justifier pour diverses raisons (moins dangereux...).

Le trajet reste considéré comme normal même s'il y a des interruptions ou des détours peu importants justifiés par les nécessités de la vie sociale (par exemple, visite à un proche parent malade,

courses pour le repas du soir) ou des détours effectués pour assurer du covoiturage ou pour conduire ou reprendre les enfants à la garderie ou à l'école.

Des interruptions ou détours plus importants peuvent aussi être admis s'ils sont nécessités par des situations imprévues et inévitables (force majeure).

Sont aussi considérés comme chemin du travail, entre autres, les trajets entre le lieu de travail et le lieu des cours de formation professionnelle (ou de formation syndicale) et entre ce lieu et l'habitation.



Si vous avez des doutes, contactez votre délégué-e ou votre centre de services CSC, car il existe une jurisprudence assez complexe sur cette question.

7. La victime doit-elle apporter des preuves de l'accident du travail ?

Votre seule déclaration ne suffit pas à prouver que vous êtes victime d'un accident du travail. Elle doit être soutenue par des éléments qui tendent à montrer que les faits se sont déroulés comme vous le déclarez.

En tant que victime, vous devez prouver trois choses :

- l'existence d'un événement soudain ;
- l'existence d'une lésion ;
- le fait que cet événement est survenu pendant l'exécution de votre contrat de travail ou sur le trajet normal du travail.

Si vous pouvez apporter ces trois preuves, la loi suppose que l'accident est lié à l'exécution du contrat de travail et que les lésions sont causées par cet accident ; néanmoins, l'assureur a la possibilité d'apporter la preuve du contraire.





Si vous n'avez pas pu fournir les noms et adresses des témoins de votre accident au moment de la déclaration d'accident, veillez à les communiquer le plus vite possible à l'assureur. Si vous n'avez pas de preuves directes, donnez tous les éléments qui tendent à prouver l'accident. Décrivez bien dès le début l'événement soudain qui s'est produit et la lésion qu'il a provoquée dans votre organisme, le lieu et les circonstances au cours desquelles il s'est produit, les outils que vous manipuliez, etc. Ne modifiez jamais votre version des faits.

8. Que peut décider l'assureur, avec quelles conséquences ?

L'assureur dispose d'un délai de 30 jours après la réception de la déclaration d'accident pour vous communiquer sa décision.

Si l'assureur reconnaît l'accident, il vous indique comment faire pour obtenir le remboursement de vos frais médicaux et vous paie les indemnités auxquelles vous avez droit.

Si l'assureur refuse d'intervenir, il doit vous le faire savoir par écrit et en informer :

- le Fonds des Accidents du Travail, qui peut faire une enquête ; vous pouvez vous-même contacter le Fonds si vous souhaitez des conseils de sa part ;
- votre mutuelle ; cette démarche de l'assureur équivaut à l'introduction d'un certificat médical, pour le paiement des indemnités de mutuelle.

En cas de refus de l'assurance, contactez sans tarder votre délégué-e CSC pour examiner l'opportunité d'introduire un recours auprès du tribunal.

Si l'assureur tarde à prendre sa décision (notamment si le cas est litigieux), vous pouvez introduire vous-même un certificat à la mutuelle, afin d'assurer une certaine continuité dans vos revenus. Si l'assureur reconnaît l'accident, il remboursera d'abord à la mutuelle les sommes que celle-ci vous aura avancées.

9. À quelle indemnisation avez-vous droit en cas d'accident du travail ?

Vous ne trouverez ici que les grands principes de l'indemnisation. Pour les modalités pratiques, veuillez consulter le « Guide de législation sociale » de la CSC.

Le remboursement des soins de santé nécessités par l'accident

- Pour les prestations habituellement remboursées par la mutuelle, l'assureur prend à charge le remboursement intégral, limité toutefois au tarif officiel de l'assurance maladie-invalidité (AMI). Si votre médecin n'est pas conventionné ou si vous êtes hospitalisé, à votre propre demande, en chambre individuelle, vous aurez des suppléments à votre charge.
- L'intervention de l'assureur rembourse certaines dépenses qui ne sont pas (ou peu) couvertes par la mutuelle ; par exemple, les soins d'orthopédie et les prothèses sont remboursées beaucoup plus largement que par la mutuelle.

Les indemnités pour incapacité de travail

- Indemnité pour perte de salaire en cas d'« incapacité temporaire de travail », c'est-à-dire d'interruption du travail jusqu'à la guérison ou à la stabilisation des séquelles (qu'on appelle « consolidation »).
- Indemnité pour perte de capacité de travail en cas d'incapacité permanente après la consolidation (voir point 11).

Les prestations en cas de décès

- Prise en charge des frais de transport de la dépouille.
- Indemnité pour frais funéraires.
- Rente à la veuve ou au veuf, aux enfants, parfois à d'autres membres de la famille.

Autres frais couverts

- Vos frais pour vos déplacements effectués à la demande de l'assureur, du tribunal, etc. : remboursement des frais réels pour les déplacements en transports en commun, 0,2754 EUR par km pour les déplacements en voiture (d'au moins 5 km aller-retour). Le transport en ambulance ou en taxi n'est remboursé que pour des raisons médicales (demander au préalable l'autorisation de l'assureur.)
- Les frais de visites du conjoint, d'un enfant ou d'un parent, si vous séjournez à l'hôpital au moins deux jours : mêmes modalités de remboursement que pour les déplacements ci-dessus. En cas d'hospitalisation prolongée ou de danger de mort, des dispositions particulières sont applicables.

10. L'assureur peut-il vous proposer de reprendre le travail ?

Pendant la période d'incapacité temporaire, l'assureur peut vous proposer de reprendre le travail chez votre employeur. Cette proposition doit être « convenable », c'est-à-dire tenir compte de votre état de santé, de votre qualification, etc., mais peut porter sur une occupation différente de votre emploi habituel et sur d'autres conditions (par exemple, autre fonction avec un autre salaire, temps partiel, etc.). Dans ce cas, l'assureur comble la différence éventuelle entre votre ancien et votre nouveau salaire.

Si vous estimez ne pas être apte à reprendre le travail, la remise au travail ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du médecin du travail. N'hésitez pas à demander conseil à votre délégué-e CSC.

De plus, si vous êtes soumis-e à la surveillance de santé et que vous avez été absent-e du travail au moins 4 semaines suite à l'accident, le médecin du travail doit vous soumettre à un examen de reprise du travail dans les 8 jours à dater de la reprise du travail.

Si vous refusez la proposition sans motif valable, l'assureur peut réduire votre indemnité. Il en va de même si vous vous placez dans l'impossibilité d'être remis-e au travail, par exemple si vous démissionnez de votre emploi.

11. Comment est fixée l'indemnité en cas d'incapacité permanente ?

Si l'accident a laissé des séquelles permanentes, vous avez droit à des indemnités dites d'incapacité permanente de travail. Le taux de ces indemnités est fixé en principe par un accord entre l'assureur et vous, conclu au moment où les séquelles sont consolidées, c'est-à-dire stabilisées. Les services de la CSC peuvent vous aider dans cette négociation, y compris par des avis médicaux.

Si votre état de santé se modifie par la suite, l'assureur et vous-même pouvez demander la révision des indemnités dans les trois ans qui suivent la fixation de vos droits en matière d'incapacité permanente.



12. En résumé : conseils de base aux victimes et aux témoins

Vous êtes victime d'un accident du travail : que faire ?

1. Ne paniquez pas. Si votre état le permet, rendez-vous au service des premiers soins de l'entreprise ou chez un médecin (conformez-vous aux règles en vigueur dans l'entreprise). Sinon, appelez un-e collègue à l'aide.
2. Prévenez ou faites prévenir immédiatement votre employeur (ou son représentant : contremaître, chef d'équipe, brigadier...)
3. Faites remplir immédiatement une déclaration d'accident par le service compétent de l'entreprise, demandez à pouvoir relire cette déclaration et éventuellement à pouvoir l'annoter.
4. Récoltez un maximum de traces de l'accident (indices matériels, témoignages) et faites constater les lésions par un médecin, le plus rapidement possible.

Pour vous accompagner dans ces démarches, faites appel à votre délégué-e CSC.

Vous êtes témoin d'un accident du travail : que faire ?

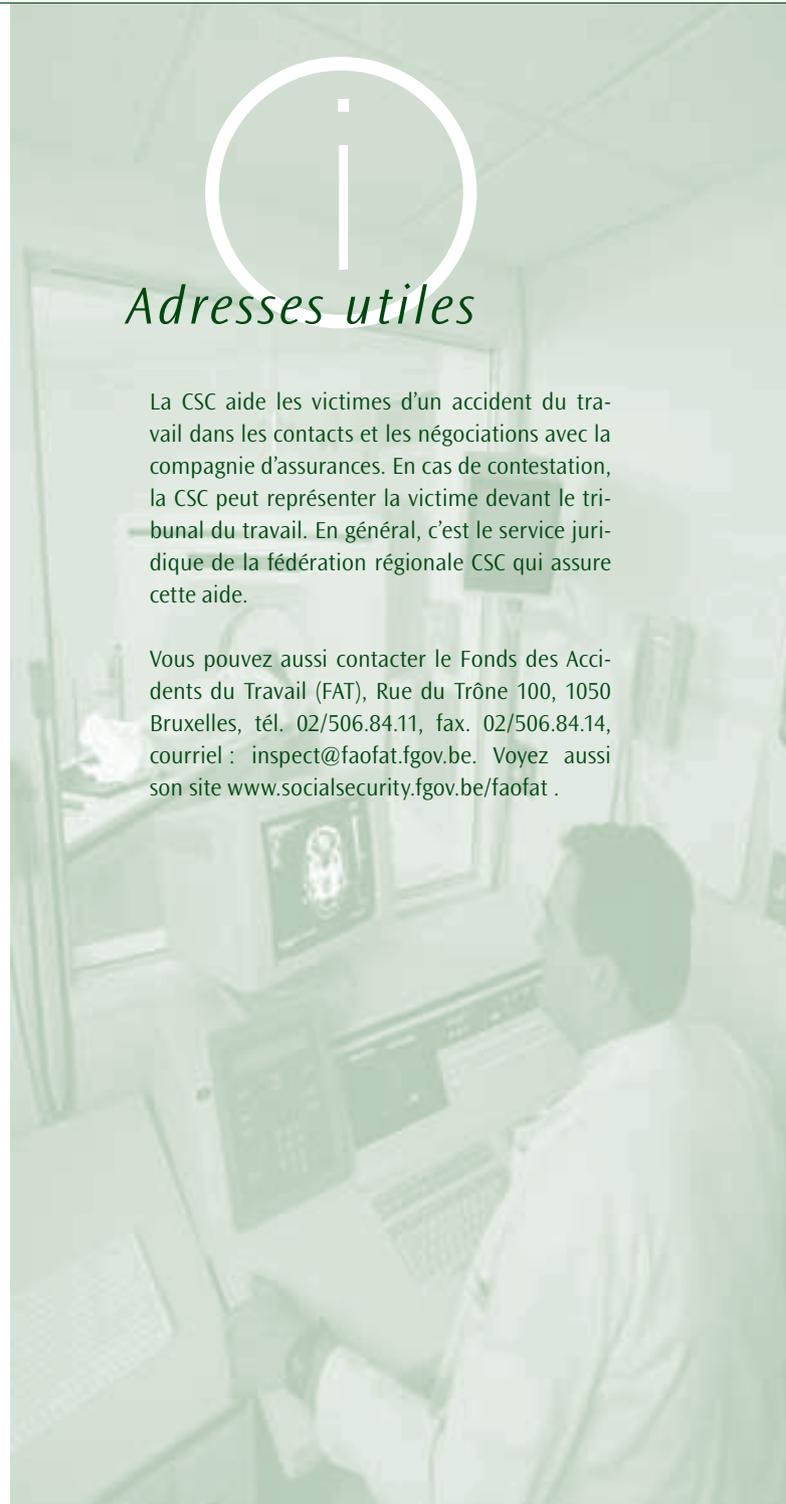
1. Ne paniquez pas. Si la victime a besoin de soins d'urgence, prévenez les secours selon les règles en vigueur dans l'entreprise (voir le règlement de travail).
2. Informez immédiatement l'employeur ou la personne responsable, conformément aux procédures prévues dans l'entreprise.
3. Si la victime n'est pas en mesure de le faire elle-même, contactez le ou la délégué-e CSC pour qu'il ou elle puisse accompagner la victime dans ses démarches, si celle-ci le souhaite.
4. Récoltez un maximum d'informations et de traces de l'accident ; ces éléments pourront être joints à la déclaration d'accident.



Adresses utiles

La CSC aide les victimes d'un accident du travail dans les contacts et les négociations avec la compagnie d'assurances. En cas de contestation, la CSC peut représenter la victime devant le tribunal du travail. En général, c'est le service juridique de la fédération régionale CSC qui assure cette aide.

Vous pouvez aussi contacter le Fonds des Accidents du Travail (FAT), Rue du Trône 100, 1050 Bruxelles, tél. 02/506.84.11, fax. 02/506.84.14, courriel : inspect@faofat.fgov.be. Voyez aussi son site www.socialsecurity.fgov.be/faofat.



Annexes

Annexe 1. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – Extraits.

CHAPITRE XIbis. - Mesures pour prévenir la répétition d'accidents du travail graves

Section 1^{ère}. - Définition

Art. 94bis.- Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° accident du travail grave : un accident qui se produit sur le lieu de travail même et qui, en raison de sa gravité, requiert une enquête spécifique approfondie en vue de prendre les mesures de prévention qui doivent permettre d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le Roi fixe les critères sur la base desquels l'accident du travail est considéré comme un accident du travail grave ;

2° expert: un expert en matière d'examen d'accidents du travail graves, qui est repris sur une liste établie par l'administration dont dépendent les fonctionnaires chargés de la surveillance, visés à l'article 80, ayant la sécurité du travail dans leurs compétences.

Section 2. - Enquête et rapport sur les accidents du travail graves - Désignation d'un expert

Art. 94ter.- § 1er. Après tout accident du travail grave, l'employeur de la victime veille à ce que l'accident soit immédiatement examiné par son service de prévention compétent et il fournit dans les dix jours qui suivent l'accident un rapport circonstancié aux fonctionnaires visés à l'article précédent.

§ 2. Après tout accident du travail grave avec un travailleur sur un lieu de travail auquel s'appliquent les dispositions des chapitres IV ou V, les employeurs, les utilisateurs, les entreprises de travail intérimaire, les maîtres d'œuvre chargés de l'exécution, les entrepreneurs, les sous-traitants et les indépendants concernés par l'accident, selon le cas, collaborent pour faire en sorte que l'accident soit immédiatement examiné par un ou plusieurs services de prévention compétents et qu'un rapport circonstancié soit fourni à toutes les personnes concernées visées ci-dessus et aux fonctionnaires visés à l'article précédent dans les dix jours qui suivent l'accident.

Les conventions pratiques concernant cette collaboration, les services de prévention compétents qui examineront les possibles accidents graves du travail et l'arrangement des frais pouvant découler de ces examens, sont à cet effet reprises dans des clauses spécifiques:

- 1° du contrat visé aux articles 9, 2° ou 10, 3°, à l'initiative de l'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs d'entreprises extérieures ou des indépendants viennent exercer des activités;
- 2° sans préjudice de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, du contrat conclu entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire, sur l'initiative de cette dernière, conformément aux règles détaillées à définir par le Roi;
- 3° du contrat visé à l'article 29, 2°, à l'initiative du maître d'œuvre chargé de l'exécution, de l'entrepreneur ou du sous-traitant selon le cas.

§ 3. Les fonctionnaires visés à l'article précédent peuvent également accepter un rapport provisoire dans les mêmes délais.

§ 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 80, ces fonctionnaires peuvent, en cas d'absence d'un rapport circonstancié ou provisoire dans les dix jours, désigner un expert.

Le Roi peut déterminer d'autres cas dans lesquels ces fonctionnaires peuvent désigner un expert.

Section 3. - L'expert

Art. 94quater.- L'expert a les missions suivantes:

- 1° examiner les causes et les circonstances de l'accident du travail grave et formuler les recommandations appropriées pour prévenir la répétition de l'accident;
- 2° reprendre les éléments de l'enquête, les causes constatées et les recommandations formulées dans un rapport écrit;
- 3° communiquer le rapport visé au point 2° à chacune des personnes suivantes:
 - a) aux fonctionnaires visés à l'article 94bis;
 - b) suivant les cas, à l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou aux personnes concernées visées à l'article 94ter, § 2;
 - c) suivant le cas, à les sociétés d'assurances ou à l'établissement, visés à l'article 94quinquies, § 2.

Section 4. - L'honoraire de l'expert

Art. 94quinquies.- § 1er. L'expert perçoit des honoraires pour les prestations fournies en exécution de ses missions.

Lors des situations visées à l'article 94ter, § 2, alinéa 1er, les honoraires sont divisés en honoraires partiels, conformément à l'arrangement visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2.

§ 2. Les honoraires visés au § 1er sont dus par les sociétés d'assurance en matière d'accidents du travail chez qui, selon le cas, l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou les personnes visées à l'article 94ter, § 2, sont affiliés pour assurer ses travailleurs.

Lors des situations visées à l'article 94ter, § 2, alinéa 1er, les honoraires partiels sont payés par les sociétés d'assurance respectives, conformément à l'arrangement visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2.

A défaut de l'arrangement visé à l'alinéa précédent, le montant total des honoraires est dû par la société d'assurances à laquelle est affiliée la personne chargée de reprendre les clauses correspondantes dans le contrat visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2.

A défaut d'une ou de plusieurs sociétés d'assurances visées à l'alinéa 1er, les honoraires ou, en cas d'application du § 1er, alinéa 2, une partie par des honoraires sont dûs par l'établissement qui, en cas d'accident du travail, assure l'indemnisation des travailleurs de l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou des personnes visées à l'article 94ter, § 2.

Les honoraires sont dûs à l'expert ou à son employeur sur production d'une créance détaillant les prestations de l'expert.

En cas d'application du § 1er, alinéa 2, des créances partielles sont produites, dont le montant est calculé sur base de l'arrangement visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2.

Section 5. - Réclamation du montant de l'honoraire de l'expert

Art. 94sexies.- Les sociétés d'assurance ou l'établissement qui ont payé les honoraires ou une partie de celles-ci pour les prestations de

l'expert peuvent en réclamer le montant à l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou aux personnes visées à l'article 94ter, § 2.

Section 6. - Généralités

Art. 94septies.- § 1er. Afin de permettre, selon le cas, aux conseillers en prévention des services de prévention visés à l'article 94ter, §§ 1er et 2, d'enquêter sur l'accident du travail grave, ou à l'expert d'accomplir ses missions visées à l'article 94quater, l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou les personnes visées à l'article 94ter, § 2 sont tenues de collaborer avec ces conseillers en prévention ou cet expert.

L'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou les personnes visées à l'article 94ter, § 2 collaborent aussi avec les comités pour la prévention et la protection au travail des autres employeurs concernés par l'accident du travail grave.

Le Roi peut préciser les conditions et les modalités concernant cette collaboration.

§ 2. Afin d'éviter la répétition immédiate d'un accident grave identique ou similaire, des mesures conservatoires sont prises selon le cas de figures qui se présente par ou sous le contrôle de:

- 1° l'employeur qui fait appel à des entreprises externes, dans le cadre de travaux visés au chapitre IV, section 1;
- 2° l'utilisateur, dans le cadre de travaux visés au chapitre IV, section 2;
- 3° le maître d'œuvre chargé de l'exécution, dans le cadre de travaux sur des chantiers temporaires ou mobiles visés au chapitre V ;
- 4° par l'employeur de la victime dans les autres cas.

Par des mesures conservatoires, on entend les mesures de prévention proposées par les conseillers en prévention visés au § 1er ou des mesures au moins équivalentes et, si de telles mesures n'ont pas encore été proposées, toute mesure évidente à même de faire disparaître une ou plusieurs des causes directes d'un accident identique ou semblable.

Art. 94octies.- Le Roi détermine:

- 1° les conditions auxquelles les experts doivent répondre pour pouvoir exercer leur fonction et être repris sur la liste visée à l'article 94bis, 2°;
- 2° les modalités pour la désignation des experts, visés à l'article 94ter;
- 3° les modalités relatives aux missions des experts, visées à l'article 94quater;
- 4° le montant de l'honoraire, visé à l'article 94quinquies, § 1er;
- 5° la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre;
- 6° les critères auxquels doit satisfaire le rapport visé à l'article 94ter, §§ 1er et 2, alinéa 1er, pour être considéré comme cir-

constancié, ainsi que les modalités de sa transmission aux fonctionnaires visés à l'article 92bis, 2°;

- 7° les conditions dans lesquelles les fonctionnaires visés à l'article 92bis, 2°, peuvent accepter un rapport provisoire, comme prévu à l'article 94ter, § 3.

Section 7. - Déclaration d'accidents du travail graves

Art. 94nonies.- Tout accident du travail grave répondant aux critères fixés par le Roi doit être immédiatement déclaré aux fonctionnaires visés à l'article 94bis, 2°, par l'employeur de la victime. Le Roi détermine également la manière dont la déclaration visée à l'alinéa précédent doit être faite.

Annexe 2. Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – Extraits.

Section V. – Mesures en cas d'accident du travail

Sous-section 1. – Mesures en cas d'accident du travail grave

Art. 26. – § 1. Sans préjudice du champ d'application défini à l'article 1er, dans lequel sont compris les employeurs visés à l'article 94ter, § 1, de la loi, les dispositions de cette sous-section sont également applicables aux personnes visées à l'article 94ter, § 2, de la loi.

§ 2. La personne ou les personnes sur qui reposent les obligations, visées à l'article 94ter, §§ 1 et 2 de la loi, informent, en application de ces dispositions, le service pour la prévention et la protection au travail, dont elles se sont assurées la collaboration pour l'examen des accidents du travail sur le lieu de travail entraînant une incapacité de travail de quatre jours ou plus, de l'accident du travail grave et veillent à ce que ce service examine l'accident immédiatement, en éta-

blisse les causes, propose des mesures de prévention pour prévenir la répétition de l'accident et leur transmette un rapport à ce sujet.

Ce rapport comprend au moins les éléments suivants:

- 1° l'identification des victimes et de leurs employeurs;
- 2° la description détaillée du lieu de l'accident;
- 3° la description détaillée des circonstances de l'accident, y compris le matériel visuel;
- 4° les causes primaires, secondaires, tertiaires et éventuellement autres constatées. On entend par:
 - a) causes primaires: les faits matériels qui ont rendu l'accident possible, notamment, un équipement de protection collective ou individuelle manquant ou utilisé de manière incorrecte, une protection manquante ou court-circuitée d'une machine;
 - b) causes secondaires: causes de nature organisationnelle, en raison desquelles les causes primaires sont apparues, notamment, une évaluation des risques non effectuée, une instruction manquan-

te, un contrôle lacunaire du respect des instructions, un service in-terne pour la prévention et la protection au travail ne fonctionnant pas correctement;

- c) causes tertiaires: causes matérielles ou organisationnelles qui se situent chez des tiers, notamment, une faute de conception ou de fabrication à une machine importée de l'extérieur, un avis incorrect formulé par un service externe pour la prévention et la protection au travail ou par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;
- 5° des recommandations visant à prévenir la répétition de l'accident;
- 6° l'identification des personnes visées à l'alinéa 1er et des services pour la prévention et la protection au travail qui ont contribué à la réalisation du rapport;
- 7° l'identification des personnes qui ont élaboré le rapport;
- 8° l'identification des personnes à qui une copie du rapport a été envoyée.

La personne ou les personnes visées à l'alinéa 1er, à qui il revient, suivant le rapport, de donner suite aux recommandations formulées, complètent le rapport par les éléments suivants:

- 1° le contenu de leur décision respective concernant les mesures que chacun prendra pour prévenir la répétition de l'accident, sélectionnées sur base des recommandations formulées par le service ou les services pour la prévention et la protection au travail et, le cas échéant, de l'avis des Comités respectifs, ou, après concertation avec les services et, le cas échéant, les Comités respectifs, les mesures alternatives qui garantissent au moins le même résultat;
- 2° un plan d'action, comprenant les délais dans lesquels les mesures seront appliquées et la justification de ces délais;
- 3° l'avis des Comités respectifs sur les causes qui sont à la base de l'accident du travail grave et sur les mesures qui sont proposées afin de prévenir sa répétition.

L'ensemble des éléments énumérés aux alinéas 2 et 3 constituent le rapport circonstancié visé à l'article 94ter, §§ 1 et 2, de la loi. Le rapport circonstancié est transmis au fonctionnaire chargé de

la surveillance du bien-être au travail sur papier ou via un moyen technologique approprié et est signé de sa (leur) propre main par la personne ou les personnes visée(s) à l'alinéa 1er.

- § 3.** Si, en raison de faits matériels, il n'est pas possible de transmettre, conformément à l'article 94ter, §§ 1 et 2, de la loi, un rapport circonstancié endéans les dix jours au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail, celui-ci peut accepter, dans le même délai et transmis de la même manière, un rapport provisoire qui contient au moins les éléments suivants:
- 1° les éléments énumérés au § 2, alinéa 2, 1° et 2°;
 - 2° une première description des circonstances de l'accident;
 - 3° les causes primaires constatées;
 - 4° un relevé détaillé des examens qui doivent encore être effectués avec mention des faits matériels en raison desquels il n'est pas possible de transmettre un rapport circonstancié;
 - 5° les conclusions de la délégation du Comité qui s'est rendue immédiatement sur place après l'accident du travail grave;
 - 6° les avis des Comités respectifs qui auraient déjà été établis dans des procès verbaux approuvés au moment de la transmission du rapport provisoire au fonctionnaire.

Dans ce cas, le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er fixe le délai dans lequel les éléments complémentaires doivent lui être transmis.

- § 4.** Est considéré comme un accident du travail grave au sens de l'article 94bis, 1° de la loi:

- 1° un accident du travail ayant entraîné la mort;
- 2° un accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec une déviation qui s'écarte du processus normal d'exécution du travail et qui est reprise dans la liste reprise comme annexe I au présent arrêté, ou avec l'agent matériel qui est impliqué dans l'accident et qui est repris dans la liste reprise comme annexe II au présent arrêté, et qui a donné lieu à:
 - a) soit une lésion permanente;
 - b) soit une lésion temporaire dont la nature figure sur la liste reprise à l'annexe III au présent arrêté.

Art. 27.– Les accidents du travail graves qui, conformément à l'article 94nonies de la loi, doivent être déclarés par l'employeur de la victime immédiatement aux fonctionnaires chargés de la surveillance du bien-être au travail, sont ceux visés à l'article 26, § 4, 1° et 2°, a).

La notification est faite via un moyen technologique approprié avec mention du nom et de l'adresse de l'employeur de la victime, du nom de la victime, de la date et du lieu de l'accident et de ses conséquences probables ainsi qu'une courte description des circonstances.

Sous-section 2. – Mesures à prendre pour tous les accidents du travail

Art. 28.– L'employeur veille à ce que le service pour la prévention et la protection au travail chargé de cette mission établisse une fiche d'accident du travail pour chaque accident ayant entraîné au moins une incapacité de travail de quatre jours.

Le formulaire de déclaration d'un accident du travail en application de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 ou en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public peut remplacer la fiche d'accident du travail, à condition que les données nécessaires à l'établissement de la fiche soient complétées sur le formulaire de déclaration.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le service visé à l'alinéa 1^{er} se limite à indiquer les données pour lesquelles il est compétent.

Dans les cas où le service interne pour la prévention et la protection au travail qui a établi la fiche d'accident du travail ou qui a rempli le formulaire de déclaration de l'accident du travail, n'est pas chargé de la surveillance médicale de ses travailleurs, l'employeur envoie une copie ou un tirage de la fiche ou de la déclara-

tion à la section chargée de la surveillance médicale du service externe pour la prévention et la protection au travail auquel il est affilié.

L'employeur conserve les fiches d'accident du travail ou les copies ou tirages des formulaires de déclaration des accidents du travail pendant dix ans au moins.

Lorsque l'entreprise ou l'institution se compose de plusieurs sièges d'exploitation, les fiches ou copies ou tirages visées à l'alinéa précédent sont conservés au siège d'exploitation qu'ils concernent.

Ces fiches et copies sont tenues à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance du bien-être au travail. (A.R. 24.2.2005)]

Annexe 1^{ère}

Liste des déviations visées à l'article 26, § 4, 2°

(les déviations sont définies et codées conformément au système européen d'enregistrement des causes et des circonstances des accidents du travail en Europe - voir aussi tableau A de l'annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail)

- déviation par problème électrique, explosion, feu (codes 10 à 19);
- déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement (codes 20 à 29);
- rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement de l'agent matériel (codes 30 à 39);
- perte de contrôle de machine, moyen de transport/équipement de manutention, outil à main, objet (codes 40 à 44);
- chute de hauteur de personnes (code 51);
- en étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan (code 63).

Annexe 2

Liste des agents matériels concernés visés à l'article 26, § 4, 2°

(les déviations sont définies et codées conformément au système européen d'enregistrement des causes et des circonstances des accidents du travail en Europe - voir aussi tableau B de l'annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail)

- échafaudages ou constructions en hauteur (codes 02.00 à 02.99);
- fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins visés par les codes 03.01, 03.02 et 03.03;
- installations (codes 04.00 à 04.99);
- machines ou appareils (codes 05.00 à 05.99, 07.00 à 07.99 en 09.00 à 10.99);
- dispositifs de convoyage, de transport et de stockage (codes 11.00 à 11.99, 14.10 et 14.11);
- véhicules terrestres (codes 12.00 à 12.99);
- substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques (codes 15.00 à 15.99, 19.02 et 19.03);
- dispositifs et équipements de sécurité (codes 16.00 à 16.99);
- armes (code 17.05);
- animaux, micro-organismes, virus (codes 18.03, 18.04 en 18.05).

Annexe 3

Liste des lésions visées à l'article 26, § 4, 2°, b)

(les lésions sont définies et codées conformément au système européen d'enregistrement des causes et des circonstances des accidents du travail en Europe et complétées de codes belges, signalés par * après le code - voir aussi tableau E de l'annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, comme modifié avec entrée en vigueur le 1er janvier 2006)

- plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 013*);
- fractures osseuses (codes 020 à 029);
- amputations traumatiques (perte de membres - code 040);
- amputations (code 041*);
- commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause (code 053*);
- effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 054*);
- brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures (codes 060 à 069);
- empoisonnements aigus (codes 071 en 079);
- asphyxies et noyades (code 081 à 089);
- effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 102).

Coordonnées utiles en matière d'accidents du travail

Conseiller en prévention chef du service interne :	
Conseiller en prévention médecin du travail :	
Président du comité PPT :	
Délégation restreinte du comité PPT :	
Service externe pour la prévention et la protection :	
Contrôle du bien-être au travail (Inspection) :	
Assurance	
Accidents du travail :	
Premiers soins :	
Pompiers :	
Hôpital :	
Autres :	

Table des matières

<i>Avertissement</i>	4	6. Êtes-vous aussi indemnisé-e pour les accidents qui surviennent sur le chemin du travail ?	20
Avant-propos : les accidents du travail, un fléau persistant	4	7. La victime doit-elle apporter des preuves de l'accident du travail ?	21
Partie 1. La prévention des accidents du travail	6	8. Que peut décider l'assureur, avec quelles conséquences ?	22
1. Une politique globale de prévention	6	9. À quelle indemnisation avez-vous droit en cas d'accident du travail ?	23
2. L'organisation des premiers secours	6	10. L'assureur peut-il vous proposer de reprendre le travail ?	23
3. Mesures à prendre lors de tout accident sur le lieu du travail	7	11. Comment est fixée l'indemnité en cas d'incapacité permanente ?	24
<i>La délégation restreinte</i>	7	12. En résumé : conseils de base aux victimes et aux témoins	25
<i>L'enquête sur l'accident</i>	11	<i>Vous êtes victime d'un accident du travail : que faire ?</i>	25
<i>L'utilisation des résultats de l'enquête et des fiches d'accident</i>	9	<i>Vous êtes témoin d'un accident du travail : que faire ?</i>	25
4. Prévenir la répétition d'accidents du travail graves	11	Annexes	26
<i>Les accidents du travail graves</i>	11	Annexe 1.	
<i>Premières mesures</i>	11	Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – Extraits.	26
<i>L'enquête sur l'accident</i>	13	Annexe 2. Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – Extraits.	29
<i>L'expert</i>	13		
<i>Le rapport sur l'accident</i>	14		
<i>Rapport provisoire</i>	15		
<i>Quelques points d'attention pour les délégué-e-s au CPPT</i>	15		
5. Le suivi des accidents du travail au comité PPT : quelques pistes d'action	17		
<i>Le CPPT et l'analyse des accidents du travail</i>	17		
<i>Le CPPT et le suivi des accidents du travail</i>	17		
Partie 2. L'indemnisation des accidents du travail	18	Coordonnées utiles en matière d'accidents du travail	33
1. Qu'est-ce qu'un accident du travail ?	18		
2. Êtes-vous assuré-e en cas d'accident de travail ?	18		
3. Que devez-vous faire lorsque vous êtes victime d'un accident du travail ?	18		
4. Que faire si l'employeur ne déclare pas l'accident du travail ?	19		
5. Que faire en cas d'accident du travail sur la voie publique ?	20		

Merci aux militant-es et aux permanent-es qui ont pris le temps de relire la première version de ce texte et l'ont améliorée par leurs corrections et leurs suggestions.

